



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2014 - 035

**Pétitionnaire** : Madame Béatrice Hervoche – société Gazelle & Cie  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Sormiou : col, plage, hameau, port et sentier, commune de Marseille

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande finale formulée le 11 mars 2014, suite aux évolutions apportées à la demande initiale du 25 novembre 2013, par la société Gazelle & Cie, représentée par Madame Béatrice Hervoche, régisseuse générale, pour des prises de vues, du 17 au 21 mars 2014, à Sormiou, afin de réaliser des séquences pour la série intitulée « jusqu'au dernier » qui sera diffusée sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La société Gazelle & Cie représentée par Madame Béatrice Hervoche, régisseuse générale, est autorisée à effectuer des prises de vues dans la période allant du 17 au 21 mars 2014, à Sormiou : en mer, au col, dans le hameau, à la plage, au port et sur le sentier menant à la Pointe de la Buse, afin de réaliser 18 séquences pour la série télévisée intitulée « jusqu'au dernier » qui sera diffusée sur France 3.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire évitera de déposer du matériel même léger, de stationner, de circuler, et de piétiner toute zone végétalisée ;
3. lors des prises de vues nocturnes, afin d'éviter tout dérangement de la faune, l'équipe devra être réduite, l'éclairage devra être de faible puissance et ne pas être orienté vers les espaces naturels ;
4. lors des prises de vue hors du hameau, notamment sur le chemin menant à la Pointe de la Buse, l'équipe devra être réduite et les acteurs devront restés sur le sentier ;
5. les 3 chiens de figuration devront être tenus en laisse et leurs déjections devront être ramassées ;
6. la mise à l'eau du zodiac devra s'effectuer dans un lieu prévu à cet effet ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser d'embarcations à moteur (même relevé) dans la zone d'interdiction d'engins à moteur, conformément au plan de balisage ;
8. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites du cœur de Parc national ;
9. les quatre dispositifs modulaires de toilettes temporaires devront s'intégrer dans le paysage ;
10. le pétitionnaire veillera à l'enlèvement du matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
11. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler la tranquillité des lieux ;
13. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
14. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national des Calanques ou de nature à inciter au non-respect de sa réglementation ;
15. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
16. le pétitionnaire devra mentionner au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
17. le pétitionnaire devra fournir une copie des épisodes de cette série sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation ;
18. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société Gazelle & Cie.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 17 au 21 mars 2014, selon le plan de tournage fourni. Aucune modification ne pourra lui être apportée sans l'accord du directeur de l'établissement public. Deux séquences nocturnes seront tournées le jeudi 20 mars 2014, entre 19h et 22h.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Gazelle & Cie et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 13 mars 2014,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille  
- Office national des forêts  
- Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.